



CHAPITRE 71

Loi de l'impôt sur la vente en détail

CHAPTER 71

Retail Sales Tax Act

Application de la loi. 1. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi. S. R. 1941, c. 88, a. 31; 9-10 Eliz. II, c. 43, a. 3.

1. The Minister of Revenue shall have charge of the carrying out of this act. S. R. 1941, c. 88, s. 31; 9-10 Eliz. II, c. 43, s. 3. Carrying out of act.

INTERPRÉTATION

Interprétation: 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent: « acheteur »;

1° « acheteur » désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente en détail dans la province, un bien mobilier;

« ministère du revenu »;

2° « ministère du revenu » signifie le ministère du revenu de la province de Québec;

« bien mobilier »;

3° « bien mobilier » signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette province et comprend le gaz et l'électricité, et aussi le service de téléphone;

« sous-ministre »;

4° « sous-ministre » désigne le sous-ministre du revenu;

« ministre »;

5° « ministre » désigne le ministre du revenu;

« personne »;

6° « personne » désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, association, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;

« prix de vente », « prix d'achat »;

7° « prix de vente » ou « prix d'achat » signifie le prix en argent, et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé, et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur, comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d'accise

INTERPRETATION

2. In this act, unless the context indicates a different meaning: Interpretation:

(1) "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property at a retail sale in the Province; "purchaser";

(2) "Department of Revenue" means the Department of Revenue of the Province of Quebec; "Department of Revenue";

(3) "moveable property" means all property which is not considered immovable by the laws of this Province, and includes gas and electricity, and also telephone service; "moveable property";

(4) "Deputy Minister" means the Deputy Minister of Revenue; "Deputy Minister";

(5) "Minister" means the Minister of Revenue; "Minister";

(6) "person" includes an individual, a firm, a company, a corporation, an association of persons, an estate, a sequestrator, a trustee in bankruptcy, a liquidator, a fiduciary trustee, an administrator or an agent; "person";

(7) "sale price" or "purchase price" mean a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other consideration or prestations accepted by the seller as price of the thing covered by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, for interest, for finance, for service, "sale price", "purchase price";

et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;

« province »; 8° « province » signifie la province de Québec;

« vente »; 9° « vente » comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat ou pour un prix ou toute autre considération une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne, un bien mobilier;

« vente en détail »; 10° « vente en détail » signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

« usager »; 11° « usager » signifie toute personne qui, dans la province, utilise un bien mobilier, pour son usage propre ou pour l'usage de toutes autres personnes à sa charge;

« vendeur ». 12° « vendeur » signifie toute personne qui vend en détail dans la province quelque bien mobilier, pour fins de consommation ou d'usage, et non de revente;

« détaillant ». 13° « détaillant » signifie une personne dont l'établissement est en dehors de la province mais qui y sollicite, par l'entremise de représentants ou par distribution de catalogues ou d'autres moyens de publicité, des commandes de biens mobiliers de personnes résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaire, pour consommation ou usage en cette province par elles-mêmes;

Idem. « détaillant » comprend aussi une personne qui, agissant comme représentant d'une maison d'affaires en dehors de la province, sollicite, reçoit ou accepte de personnes résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaires des commandes de biens mobiliers pour livraison en cette province, aux fins d'usage et de consommation en cette province par elles-mêmes, lorsque la maison d'affaires qu'il représente n'est pas enregistrée comme détaillant en cette province. S. R. 1941, c. 88, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 1.

for customs, for excise and for transportation, even when such are not shown separately on the invoice or in the vendor's books;

(8) "Province" means the Province of Québec; "Province";

(9) "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, a lease or any other contract whereby, at a price or other consideration, a person delivers or binds himself to deliver, to another, moveable property;

(10) "retail sale" means a sale to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale; "retail sale";

(11) "user" means any person who, within the Province, utilizes any moveable property for his own use or for that of other persons at his expense; "user";

(12) "vendor" means any person who sells moveable property at a retail sale in the Province, for purposes of consumption or use and not for resale; "vendor";

(13) "retailer" means a person whose establishment is outside the Province but who solicits therein, through a representative or by the distribution of catalogues or other means of publicity, orders for moveable property from persons ordinarily residing or carrying on business in this Province, for consumption or use by them in this Province; "retailer";

"retailer" also includes a person who, acting as representative of a business house outside the Province, solicits, receives or accepts from persons ordinarily residing or carrying on business in this Province, orders for moveable property for delivery in this Province, for use and consumption by them in this Province, when the business house which he represents is not registered as a retailer in this Province. R. S. 1941, c. 88, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 1. Idem.

ENREGISTREMENT

REGISTRATION

Certificat d'enregistrement.

3. 1. Aucun vendeur ne doit vendre en détail dans cette province des biens mobiliers à moins que, sur sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été émis

3. (1) No vendor shall sell any moveable property in the Province, at a retail sale, unless a registration certificate has been, upon his application, granted to him

Registration certificate.

en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au temps de la vente.

under the authority of this act, and unless such certificate be in force at the time of the sale.

Entrepreneurs, etc. Tout entrepreneur, manufacturier, importateur ou grossiste, qui fait affaires dans la province, a la même obligation.

Every contractor, manufacturer, importer or wholesaler carrying on business in the province shall be subject to the same obligation. Contractor, etc.

Demande. 2. La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au sous-ministre.

(2) The application for the registration certificate shall be filed with the Deputy Minister. Application.

Émission et garde. 3. Ce certificat d'enregistrement doit être émis par le sous-ministre ou par toute autre personne qu'il peut désigner. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du vendeur en cette province, et ne peut être transféré.

(3) Such registration certificate shall be granted by the Deputy Minister or by such other person as he may appoint, and shall be kept at the chief place of business of the vendor in the Province, and shall not be transferable. Granting and keeping.

Refus du certificat, etc. 4. Le ministre peut refuser d'émettre ce certificat d'enregistrement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat émis.

(4) The Minister may refuse to issue such registration certificate to any person who has been found guilty of any infringement of this act. He may also cancel or suspend the certificate issued, in the case of a person who has been found guilty of any infringement of this act. Refusal of certificate, etc.

Renseignements. 5. Les renseignements suivants sont requis quand un certificat est demandé:

(5) The following information must be given when a certificate is requested: Information.

a) Par une ou plusieurs personnes faisant affaires sous un nom collectif ou raison sociale,—leurs noms et adresses;

(a) By one or more persons doing business under a firm name,—the name and address of such person or persons;

b) Par une société,—le nom et l'adresse de chaque associé;

(b) By a partnership,—the name and address of each partner;

c) Par une corporation, un club, une association ou un syndicat,—le nom et l'adresse du président, s'il réside en cette province; sinon, le nom et l'adresse de son gérant ou représentant résidant en cette province, de même que l'adresse de sa place d'affaires en cette province. S. R. 1941, c. 88, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 1.

(c) By a corporation, club, association or syndicate,—the name and address of the president, if he resides in the Province; if not, the name and address of its manager or representative residing in the Province and the address of its place of business in the Province. R. S. 1941, c. 88, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 1.

Certificat d'enregistrement requis. 4. 1. Aucun détaillant ne doit expédier, livrer ou faire livrer un bien mobilier à une personne résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaires, pour consommation ou usage en cette province par elle-même, à moins que sur sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au temps de l'expédition ou livraison.

4. (1) No retailer shall ship, deliver or cause to be delivered any moveable property to a person ordinarily residing in this Province or carrying on business therein, for consumption or use by such person in this Province, unless, upon his application, a registration certificate has been delivered to him under this act and is in force at the time of shipment or delivery. Registration certificate required.

Application. 2. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 s'appliquent au certificat d'enregistrement requis par le présent article. S. R. 1941, c. 88, a. 3a; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 2.

(2) Subsections 2 to 5 of section 3 shall apply to the registration certificate required by this section. R. S. 1941, c. 88, s. 3a; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 2. Application.

Cautionnement.

5. Le ministre peut exiger comme condition de l'enregistrement de celui qui n'a ni résidence, ni place d'affaires dans la province, un cautionnement dont il fixe le montant. S. R. 1941, c. 88, a. 3*b*; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 2.

5. The Minister may require as a condition for the registration of a person who has neither residence nor place of business in the Province, security in such amount as he may fix. R. S. 1941, c. 88, s. 3*b*; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 2.

IMPÔT

TAXATION

Taxe de vente.

6. Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail, en cette province, payer à Sa Majesté aux droits de la province une taxe égale à 6% du prix d'achat de tout bien mobilier. (*) S. R. 1941, c. 88, a. 4; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 9; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 3.

6. In order to provide for the exigencies of the public service of the Province, every purchaser shall pay to Her Majesty in the rights of the Province, at the time of making a purchase at a retail sale in the Province, a tax equal to 6% of the purchase price of any moveable property. (*) R. S. 1941, c. 88, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 9; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Achats en dehors de la province.

7. Toute personne résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui y soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage en cette province par elle-même, doit immédiatement en faire rapport au sous-ministre, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à Sa Majesté aux droits de la province, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payable si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail en cette province, sauf lorsque cette taxe a été perçue par le détaillant. S. R. 1941, c. 88, a. 5; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 3.

7. Every person ordinarily residing or carrying on business in the Province, who, himself or through the intermediary of any other person, brings or causes to be brought in the Province any moveable property, or receives delivery of any moveable property in the Province, for consumption or use in the Province by himself, shall immediately report the matter to the Deputy Minister and forward or produce to him the invoice, if any, in respect of such property, and any other information required by him, and shall furthermore pay to Her Majesty in the rights of the Province, on the purchase price, the same tax in respect of the consumption or use of such property as would have been payable if the property had been purchased at a retail sale in the Province at the same price, save when such tax has been collected by the retailer. R. S. 1941, c. 88, s. 5; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 3.

Rapport.

Paiement.

Taxe payable sur livraison.

8. Tout acheteur ou usager qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, prend livraison d'un bien mobilier acquis par lui pour consommation ou usage en cette province doit, à l'époque où il prend livraison, payer à Sa Majesté aux droits

8. Every purchaser or user who, after the coming into force of this act, takes delivery of any moveable property acquired by him for consumption or use in the Province, shall pay to Her Majesty in the rights of the Province, at the time of

(*) Des règlements concernant les manufacturiers qui vendent leurs produits en dehors de la province et les compagnies minières ont été édictés par l'arrêté en conseil No 2369 du 9 décembre 1964 (G. O., 1965, p. 73).

Les personnes visées à l'article 78 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) ont droit au remboursement de l'impôt sur la vente en détail en vertu de l'arrêté en conseil No 2012 du 28 septembre 1961 (G. O., 1961, p. 4282), modifié par l'arrêté en conseil No 172 du 26 janvier 1965 (G. O., 1965, p. 1168).

(*) Regulations respecting manufacturers who sell their products outside the province and mining companies were made by Order-in-Council No. 2369, dated December 9, 1964 (O. G., 1965, p. 73).

Under Order-in-Council No. 2012, dated September 28, 1961 (O. G., 1961, p. 4282), amended by Order-in-Council No. 172, dated January 26, 1965 (O. G., 1965, p. 1168), the persons contemplated by section 78 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69) are entitled to reimbursement of the retail sales tax.

de la province une taxe égale à 6% du prix de détail de ce bien. S. R. 1941, c. 88, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 10; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 4.

taking the delivery, a tax of 6% of the retail price of the said property. R. S. 1941, c. 88, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 10; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 4.

Calcul. 9. La taxe établie par la présente loi doit être calculée séparément sur chaque achat et toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier. S. R. 1941, c. 88, a. 7.

9. The tax imposed by this act shall be calculated separately on every purchase, and any fraction of a cent shall be counted as one cent. R. S. 1941, c. 88, s. 7.

Prix déterminé par le ministre. 10. Lorsque, dans une vente de biens mobiliers et d'immeubles pour une somme globale, le prix des biens mobiliers n'est pas spécifié ou est inférieur à leur valeur réelle, le ministre peut déterminer le prix d'achat des biens mobiliers qui doit servir de base à l'imposition prévue à la présente loi et aux lois et règlements municipaux imposant une taxe de vente dont la perception est confiée au ministre. S. R. 1941, c. 88, a. 7a; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 4.

10. If, at the time of a sale of moveable and immoveable property for a lump sum, the price of the moveable property is not specified or is less than its real value, the Minister may fix the purchase price of the moveable property which shall serve as a basis for the taxation provided for in this act and in the acts and municipal by-laws imposing a sales tax the collection whereof is entrusted to the Minister. R. S. 1941, c. 88, s. 7a; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 4.

Perception de la vente. 11. Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe imposée par l'article 6 doit être perçue par le vendeur ou détaillant lors de la vente sur tout le prix du contrat et transmise par lui au ministre en la manière prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

11. The tax imposed by section 6, whether the price be stipulated payable in cash, on terms, on instalments or otherwise, shall be collected by the vendor or retailer at the time of the sale on the whole amount of the contract price and be remitted by him to the Minister, in such manner as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Indication séparée. La taxe doit, dans tous les cas, être indiquée séparément du prix de vente.

The tax shall in all cases be shown separately from the sale price.

Perception sur livraison. La taxe établie par l'article 8 doit être perçue par le vendeur ou détaillant lors de la livraison et transmise par lui au ministre en la manière prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 88, aa. 8 et 9; 11-12 Eliz. II, c. 27, aa. 5 et 6.

The tax imposed by section 8 shall be collected by the vendor or retailer at the time of delivery and be transmitted by him to the Minister in such manner as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe. R. S. 1941, c. 88, ss. 8 and 9; 11-12 Eliz. II, c. 27, ss. 5 and 6.

Mandataire du ministre. 12. Le vendeur ou détaillant doit agir, dans ces cas, comme mandataire du ministre, tenir et rendre compte des montants ainsi perçus et les lui transmettre au ministère du revenu, au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le mois de calendrier précédent, même si aucune vente ou livraison donnant lieu à la taxe n'a été faite durant le mois. S. R. 1941, c. 88, a. 10; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 7.

12. The vendor or retailer shall act, in such cases, as agent for the Minister, and he shall account for and remit to him through the Department of Revenue the amounts so collected, on or before the fifteenth day of each month for the preceding calendar month, even if no sale or delivery subject to the tax was made during the month. R. S. 1941, c. 88, s. 10; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 7.

Indem-
nité pour
percep-
tion.

13. Le ministre peut allouer aux vendeurs et détaillants, pour la perception de la taxe et sa remise à la province, toute indemnité que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 88, a. 11; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 8.

13. The Minister may make an allowance to the vendors and retailers for their services in collecting and forwarding the tax to the Province, which allowance shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 88, s. 11; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 8.

Retenue
au cas
d'entre-
preneur
non rési-
dent.

14. Toute personne qui fait exécuter un travail en cette province par un entrepreneur qui n'y a ni résidence, ni place d'affaires, doit, si ce dernier ne lui fournit pas la preuve de son enregistrement, retenir six pour cent du prix et en faire remise au ministre; sinon elle en devient débitrice envers Sa Majesté du chef de la province jusqu'à concurrence de la taxe payable par l'entrepreneur sur tous biens mobiliers utilisés par lui dans l'exécution du travail. S. R. 1941, c. 88, a. 10a; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 5.

14. Every person having any work done in this Province by a contractor who has neither residence nor place of business therein shall, if the contractor does not furnish him with proof of registration, withhold and remit to the Minister six per cent of the price; otherwise he shall be indebted therefor to Her Majesty in the right of the Province up to the amount of the tax payable by the contractor on all moveable property used by him in the carrying out of the work. R. S. 1941, c. 88, s. 10a; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 5.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemp-
tions.

15. La présente loi ne s'applique pas:

15. This act shall not apply to the following: Exemp-
tions.

a) Aux obligations et actions de corporations;

(a) Bonds and shares of a corporation;

b) À tous autres titres, valeurs mobilières, ou monnaies;

(b) All other intangible property, all securities, all moneys;

c) À toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange, Inc.;

(c) All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;

d) Aux créances, droits d'action, droits incorporels, annuités, primes d'assurances;

(d) All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;

e) À la bière et au tabac;

(e) Beer and tobacco;

f) À la gasoline, au kérozène et à l'huile à chauffage;

(f) Gasoline, kerosene and fuel oil;

g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;

(g) Foodstuffs, not including candies and confectioneries;

h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;

(h) Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;

i) Aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également achetés par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme;

(i) Tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal-drawn vehicles and parts for the same, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; horses, harness for horses, live-stock, metal wire or netting for fences, also purchased by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm;

j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier, ni aux remorqueurs et navires de charge ou à passagers autres que les yachts de plaisance;

k) À l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin, aux membres artificiels et aux appareils d'orthopédie;

m) Au prix des places en tramways, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien, ni aux taux de péage;

n) Au prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (chap. 76) et amendements;

o) Aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndicats d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière, ou à un hôpital pour les fins de son oeuvre;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans la province, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors de la province, pour consommation ou usage en dehors de la province;

5) Aux repas;

t) Aux périodiques et livres imprimés; aux fournitures de classe, sans y comprendre les crayons automatiques et plumes réservoir;

u) Aux messages télégraphiques;

v) Aux grains et moutures, graines de semence, fertilisants, insecticides, fongicides et herbicides, aux savons et autres produits servant au nettoyage, ni aux tuyaux de drainage pour fins agricoles;

w) Au charbon, au bois de chauffage et à la glace;

x) Aux vêtements d'enfants et chaussures d'enfants;

y) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins. S. R. 1941, c. 88, a. 12; 8 Geo. VI, c. 20, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 43, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 9; A. C. No 1956 du 21 septembre 1961.

(j) Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade, tugs, cargo ships and passenger ships other than pleasure yachts;

(k) Natural water, distilled water and ozonized water;

(l) Medicaments on doctors' prescriptions, artificial limbs and orthopaedic appliances;

(m) Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;

(n) Prices of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Chap. 76), as amended;

(o) Sales to the Federal Government or to the Provincial Government;

(p) Sales made to a *fabrique* or the trustees of a parish for purposes of worship, or to a cemetery society, company or corporation for the purposes of the cemetery, or to a hospital for the purposes of its work;

(q) Sales by judicial authority;

(r) Sales made by any person carrying on business in this Province, when the merchandise thus sold is shipped outside of the Province, for consumption or use outside of the Province;

(s) Meals;

(t) Printed books and periodicals; classroom supplies, not including automatic pencils or fountain-pens;

(u) Telegraph messages;

(v) Grain and mill feeds, seeds, fertilizers, insecticides, fungicides and herbicides, soaps and other products used for cleaning; drain tiles for agricultural purposes;

(w) Coal, firewood and ice;

(x) Children's clothing and children's footwear;

(y) Sales for a price of ten cents or less. R. S. 1941, c. 88, s. 12; 8 Geo. VI, c. 20, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 43, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 9; O. C. No. 1956 of September the 21st, 1961.

COMPTES, RAPPORTS ET INSPECTION

ACCOUNTS, REPORTS AND INSPECTION

Tenue de comptes.

16. 1. Le vendeur ou détaillant, comme mandataire du ministre, doit tenir compte de l'impôt perçu et en rendre compte, le tout en la forme et de la manière prescrites par le ministre.

Attestation.

2. L'exactitude du compte rendu doit être attesté par un affidavit ou une déclaration solennelle du vendeur ou détaillant.

Entrepreneurs, manufacturiers, etc.

3. Le ministre peut obliger tout entrepreneur, manufacturier, importateur, grossiste, détaillant ou vendeur à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de tous achats et de toutes ventes de biens mobiliers par lui faites, et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état, en tout temps et de telle façon qu'il juge à propos. Il peut également obliger toute compagnie de finance à conserver ses contrats le temps qu'il prescrit et à lui en remettre copie.

Vérification.

4. Tout officier du revenu dûment autorisé peut, à toute heure convenable, entrer dans l'établissement d'un manufacturier, importateur, grossiste, détaillant ou vendeur, en examiner les livres et documents, vérifier les quantités de biens mobiliers vendus ou livrés, contrôler l'exactitude des rapports faits, et, dans le cas d'absence de rapport ou de rapport inexact établir la quantité des biens mobiliers vendus ou livrés et le montant de l'impôt à être perçu ou payé, et faire rapport en conséquence au sous-ministre. S. R. 1941 c. 88, a. 14; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 10, 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 7.

Rapports des vendeurs.

17. Toute personne à qui un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de la présente loi doit faire au ministère du revenu, des rapports en la forme et au temps que le ministre peut prescrire, et y joindre tous renseignements requis. S. R. 1941, c. 88, a. 15; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 11; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 8.

Secret.

18. Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre que soit communiquée à une personne non légalement autorisée une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'examiner un rapport

16. (1) The vendor or retailer, as agent for the Minister, shall keep and render accounts of the taxes collected, in the form and manner established by the Minister. Book-keeping.

(2) The account rendered shall be verified by the affidavit or the statutory declaration of the vendor or retailer. Affidavit.

(3) The Minister may require contractors, manufacturers, importers, wholesalers, retailers or vendors to keep in a prescribed form record of all purchases and sales of moveable property by them, and to forward to him copies of such records or extracts therefrom, at such time and in such manner as he deems fit. He may also compel any finance company to keep its contracts for such time as he prescribes and to send him copies thereof. Contractors, etc.

(4) Any revenue officer duly authorized to that effect may enter the premises of a manufacturer, importer, wholesaler, retailer or vendor during reasonable hours, examine his books and documents, verify the quantities of moveable property sold or delivered, establish the correctness of the reports made, and, in the event of a report not being correct or not having been made, establish the quantity of moveable property sold or delivered and the amount of the tax to be collected or paid and report accordingly to the Deputy Minister. R. S. 1941, c. 88 s. 14; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 10; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 7. Inspection of books, etc.

17. Every person to whom a registration certificate has been issued under this act shall make such returns to the Department of Revenue, in such form, at such time and with such information as the Minister may prescribe. R. S. 1941, c. 88, s. 15; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 11; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 8. Returns by vendor.

18. No person employed in the service of Her Majesty shall communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained under the provisions of this act, nor allow any such person to examine or have access to any statement or return Secrecy.

ou état fourni en vertu des dispositions de la présente loi ou d'en prendre connaissance. S. R. 1941, c. 88, a. 16.

furnished under the provisions of this act. R. S. 1941, c. 88, s. 16.

Communi-
cations
à d'autres
gouverne-
ments.

19. Le ministre peut
a) communiquer, ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou
b) permettre l'examen ou la communication de quelque déclaration écrite fournie selon la présente loi, au gouvernement de toute province qui accepte d'échanger avec la province de Québec des renseignements obtenus dans l'application de sa loi d'impôt sur la vente en détail, pourvu que les renseignements soient fournis pour les seules fins de l'application de la loi de l'impôt sur la vente en détail de cette autre juridiction. S. R. 1941, c. 88, a. 16a; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 12.

19. The Minister may
(a) communicate or permit the communication of any information obtained under this act, or
(b) permit the examination or communication of any written statement furnished under this act, to the government of any province which agrees to exchange with the Province of Quebec information obtained in the carrying out of its retail sales tax act, provided that the information is furnished for the sole purpose of the carrying out of the retail sales tax act of such other jurisdiction. R. S. 1941, c. 88, s. 16a; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 12.

Disclo-
sures to
other gov-
ernments.

INFRACTIONS ET PEINES

OFFENCES AND PENALTIES

Infractions.

20. Toute personne qui:
a) vend, livre ou fait livrer dans la province un bien mobilier, sans être munie d'un certificat d'enregistrement encore valide, ou contrevient autrement aux dispositions de l'article 3 ou de l'article 4 de la présente loi ou aux règlements faits sous son autorité, ou
b) agissant comme représentant d'une maison d'affaires non enregistrée comme vendeur ou détaillant dans la province, sollicite, reçoit ou accepte d'une personne y résidant ordinairement ou y faisant affaires, une commande d'un bien mobilier pour livraison dans la province aux fins d'usage et de consommation dans la province par elle-même, ou
c) étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir l'impôt, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements faits sous son autorité, ou
d) refuse de permettre à un officier du revenu de faire l'examen et la vérification prévus à l'article 16 ou y contrevient autrement ou contrevient à l'article 17, commet une infraction à la présente loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de faire rapport et remise de l'impôt, d'une amende de cinquante à mille dollars,

Fémes.

20. Every person who:
(a) Sells, delivers, causes to be delivered moveable property in the Province, without a registration certificate still in force, or otherwise contravenes the provisions of section 3 or section 4 of this act or of the regulations made in virtue of this act, or
(b) acting as the representative of a business house not registered as a vendor or retailer in the Province, solicits, receives or accepts from a person ordinarily residing or carrying on business therein, an order for any moveable property for delivery in the Province for his own use and consumption in the Province, or
(c) being an agent of the Minister, refuses or neglects to collect, account for, report or remit the amount of the tax in accordance with the provisions of this act or of the regulations made thereunder, or
(d) refuses to permit a revenue officer to make the examination and verification contemplated under section 16 or otherwise infringes the same or infringes section 17, commits an offence against this act and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the payment of the costs and to the obligation to report and remit

Offences.

Penalty.

et, à défaut de paiement de l'amende et des frais et de remise du rapport et de l'impôt ci-dessus mentionné, d'un emprisonnement de trois mois. S. R. 1941, c. 88, a. 17; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 13; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 9.

the tax, to a fine of fifty to one thousand dollars, and, in default of the payment of the fine and costs and in default of the report and payment of the aforesaid tax, to imprisonment for three months. R. S. 1941, c. 88, s. 17; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 13; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 9.

Refus de payer.

21. Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 6, 7 ou 8 de la présente loi, est coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus du paiement de l'impôt et des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de mille dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, de l'impôt et des frais, d'un emprisonnement d'un mois. S. R. 1941, c. 88, a. 18.

21. Every person who infringes the provisions of sections 6, 7 or 8 of this act, shall be guilty of an offence and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the payment of the tax and costs, to a fine of not less than ten dollars and not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine, tax and costs, to imprisonment for one month. R. S. 1941, c. 88, s. 18.

Peine.

Failure to pay.

Penalty.

Violation du secret.

22. Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 18 de la présente loi est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars, en sus des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1941, c. 88, a. 19.

22. Any person violating any of the provisions of section 18 of this act shall be liable to a fine of not less than twenty-five dollars and of not more than two hundred dollars, and costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months. R. S. 1941, c. 88, s. 19.

Peine.

Violating secrecy.

Penalty.

POURSUITES

PROSECUTIONS

Poursuites.

23. 1. Les poursuites intentées en vertu de la présente loi en cette province sont régies par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) sauf que, chaque fois que le paiement de l'impôt est réclamé, la poursuite doit être portée devant la Cour supérieure ou une autre cour compétente en matière civile.

23. (1) Suits brought under this act in this Province shall be governed by the Summary Convictions Act (Chap. 35) save that, whenever the payment of the tax is claimed, such suit shall be brought before the Superior Court or any other court of competent jurisdiction in civil matters.

Preuve.

2. Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordre ou registre en la possession du ministère du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le sous-ministre ou par le directeur du service sera, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

(2) It shall not be necessary to produce the original of a book, document, order or register in the possession of the Department of Revenue, but a copy or extract certified by the Deputy Minister or by the Director of the Service, shall be *prima facie* sufficient proof of the contents of the original.

Sous-ministre représenté.

3. Il n'est pas nécessaire pour le sous-ministre de signer ou d'attester la plainte, sous serment, de comparaître ou de faire preuve de sa nomination et de son maintien en fonctions; à toutes fins, il sera représenté par l'avocat comparissant au nom du sous-ministre. S. R. 1941, c. 88, a. 20; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 14.

(3) It shall not be necessary for the Deputy Minister to sign or swear to the complaint, to appear or to make proof of his appointment and of his exercising his office; for all purposes he shall be represented by the attorney appearing on behalf of the Deputy Minister. R. S. 1941, c. 88, s. 20; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 14.

Deputy-Minister represented.

- Injonction .** 24. En plus des recours spécialement prévus par la présente loi pour toute violation de ses dispositions, Sa Majesté aux droits de la province peut demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre un bref d'injonction contre toute personne qui vend des biens mobiliers sans avoir au préalable obtenu ou sans détenir un certificat d'enregistrement encore valide, lui ordonnant de cesser de vendre des biens mobiliers tant qu'un certificat d'enregistrement ne lui aura été émis ou réémis, et que tous les frais n'auront été payés.
- Caution.** Le sous-ministre du revenu est dispensé de l'obligation de fournir caution.
- Procédure.** À tous autres égards les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent aux brefs d'injonction mentionnés dans le présent article. S. R. 1941, c. 88, a. 21; 14 Geo. VI, c. 19, a. 1.
- Sociétés, etc.** 25. Lorsqu'un jugement a été rendu en vertu de la présente loi contre une société, corporation, club, association ou syndicat, tel jugement peut, à défaut de paiement de l'amende et des frais, être exécuté:
- (a) Dans le cas d'une société, contre chacun des membres de cette société;
- (b) Dans le cas d'une corporation, d'un club, d'une association ou d'un syndicat, contre son président si domicilié dans la province, et, dans le cas contraire, contre son gérant ou son représentant dans la province. S. R. 1941, c. 88, a. 22.
- Convention avec vendeurs, etc.** 26. Dans le but de faciliter la perception et la remise de l'impôt établi par la présente loi, ou de prévenir le double paiement de cet impôt sur le même bien mobilier, le ministre peut faire avec un vendeur ou détaillant telles conventions qu'il jugera à propos et telles conventions seront sujettes à la présente loi. S. R. 1941, c. 88, a. 23; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 15.
- Certificat requis du non-résident voulant ester en justice.** 27. Celui qui n'a ni résidence, ni place d'affaires dans la province ne peut y intenter ou continuer aucune poursuite en recouvrement d'une créance découlant
- Injunction .** 24. In addition to the recourses specially provided under this act for the violations of its provisions, Her Majesty in the rights of the Province may apply to a judge of the Superior Court for the granting of an injunction against any person who sells moveable property without having obtained a registration certificate still in force, ordering him to cease selling moveable property until a registration certificate is issued or reissued, and all costs are paid.
- Security.** The Deputy Minister of Revenue shall be dispensed from the obligation of giving security.
- Procedure.** In all other respects, the provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions shall apply to the injunction proceedings mentioned in this section. R. S. 1941, c. 88, s. 21; 14 Geo. VI, c. 19, s. 1.
- Partnership, etc.** 25. Whenever a judgment has been rendered under this act against a partnership, corporation, club, association or syndicate, such judgment may, in default of payment of the fine and costs, be executed:
- (a) In the case of a partnership, against each member of the partnership;
- (b) In the case of a corporation, club, association or syndicate, against its president if the latter be in the Province, and, if not, against its manager or representative in the Province. R. S. 1941, c. 88, s. 22.
- Arrangements with vendors, etc.** 26. In order to facilitate the collection and remittance of the tax imposed by this act or to prevent the double payment of such tax on the same moveable property, the Minister may effect such arrangements as he may deem expedient to make with a vendor or retailer and such arrangements shall be subject to this act. R. S. 1941, c. 88, s. 23; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 15.
- Proceedings by non-resident vendor, etc.** 27. A person who has neither residence nor place of business in the Province cannot institute or continue any proceedings therein for the recovery of a

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

de la vente ou livraison d'un bien à une personne qui y réside ou y fait affaires, s'il ne détient un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi.

Cette incapacité est reconnue d'office par le tribunal et ses officiers.

Cependant, les procédures faites notwithstanding cette incapacité sont valides par l'obtention subséquente du certificat d'enregistrement. S. R. 1941, c. 88, a. 23a; 12-13 Eliz. II, c. 28, a. 10.

debt arising from the sale or delivery of property to a person who resides or carries on business therein, unless he holds a registration certificate issued under this act.

Such incapacity shall be noticed *ex officio* by the court and its officers.

Nevertheless, any proceedings instituted shall be valid notwithstanding such incapacity upon the subsequent obtaining of the registration certificate. R. S. 1941, c. 88, s. 23a; 12-13 Eliz. II, c. 28, s. 10.

Fonds consolidé. 28. L'impôt et les droits perçus suivant la présente loi et toutes les amendes recouvrées sous son autorité font partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. 1941, c. 88, a. 24.

28. The fees and taxes imposed by and collected under this act, and all fines recovered thereunder, shall form part of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1941, c. 88, s. 24.

Intérêt. 29. Tout impôt exigible en vertu de la présente loi portera intérêt au taux de six pour-cent par année, à compter de la date où tel impôt aurait dû être remis au ministère du revenu. S. R. 1941, c. 88, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 23, a. 6.

29. Every tax due under this act shall bear interest at the rate of six per centum per annum, from the date such tax should have been remitted to the Department of Revenue. R. S. 1941, c. 88, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 23, s. 6.

Privilège. 30. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1941, c. 88, a. 26.

30. Every sum due to the Crown under this act shall constitute a privileged debt ranking immediately after law costs. R. S. 1941, c. 88, s. 26.

Règlements. 31. Pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement non incompatible avec la présente loi et jugé nécessaire.

31. For the purpose of carrying into effect the provisions of this act according to their true intent or of supplying any deficiency therein, the Lieutenant-Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with this act, as are considered necessary.

Effet et publication. Ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils étaient formulés par la présente loi et devront être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 88, a. 27.

Such regulations shall have the same force and effect as if enacted by this act and shall be published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 88, s. 27.

Sous-ministre. 32. Le sous-ministre peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 88, a. 32; 11-12 Eliz. II, c. 27, a. 16.

32. The Deputy Minister may exercise all the powers and carry out all the duties devolving upon the Minister under this act. R. S. 1941, c. 88, s. 32; 11-12 Eliz. II, c. 27, s. 16.